CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.223 du 19 avril 2013

A. 197.036/XIII-5626

En cause : **SERIN** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

1. **la Commune de Seneffe,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2010 par Isabelle SERIN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 avril 2010 par le collège communal de Seneffe à Monsieur et Madame DELLEUSE, relatif à un bien situé rue de la Coulette 4/b, cadastré section C, n° 298g, n, 335a², à Seneffe-Feluy et ayant pour objet la régularisation et la transformation d'une habitation unifamiliale;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et les mémoires en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 2013 à 09.30 heures;

Vu la lettre du 27 mars 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. TYS, loco Me F. VAN DEN BOSCH, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 37 mars 2013, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.